

Flash Afep

Révision de la directive européenne relative au marché de quotas de gaz à effet de serre (EU ETS) pour la période 2021-2030

Accord politique conclu entre le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne

A l'issue de deux ans et demi de négociation, le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne sont parvenus à un **accord politique en « trilogue » le 9 novembre sur la révision de la directive relative au marché de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (EU ETS Directive) pour la période 2021-2030**. Il s'agit des mesures applicables aux **grandes installations énergétiques et industrielles qui contribuent à 45 %** des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'UE. Cette révision correspond à la contribution de ces installations à l'objectif global (installations sous ETS + autres secteurs d'émissions) de réduction **entre 1990 et 2030 de 40 %** des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne. Chaque tonne de GES émise (dont le CO₂ est le principal gaz concerné) doit être **couverte par un quota** provenant soit d'une allocation initiale aux enchères (pour les installations de production d'électricité) ou gratuite, soit d'un achat ultérieur sur le marché selon le cours en vigueur. Le volume de quotas correspond à un plafond déclinant chaque année. Le système ETS vise à obtenir les **réductions de GES au moindre coût**.

L'accord du 9 novembre doit permettre de **rehausser l'ambition** en matière de réduction de GES pour ces installations en **renforçant le signal prix du quota de CO₂** (le cours du quota s'est situé ces dernières années aux environs de 5,5 €/teCO₂ et est remonté à 7,7 €/teCO₂ depuis 2 mois) **et en stimulant davantage les investissements « bas carbone » dans l'UE. Le cours pourrait remonter aux environs de 25 €/teCO₂ à l'horizon 2030** selon certains organismes d'évaluation mais ces prévisions sont à considérer **avec la plus grande prudence**.

Tout au long des négociations, le principal message de l'Afep a été de **maintenir la compétitivité des installations industrielles exposées à la concurrence internationale et présentant les meilleurs ratios d'efficacité carbone** (émissions par unité de production) dans l'UE, **en leur octroyant 100 % de quotas gratuits** tout au long de la période 2021-2030.

Cette **demande constante a été bien entendue par le Parlement européen mais les Etats membres**, soucieux de maintenir un niveau significatif de revenus issus des quotas mis aux enchères pour le secteur de la production d'électricité, **n'ont pas souhaité dans cet accord allouer la totalité des quotas gratuits, jugée suffisante selon les acteurs économiques**, par un transfert correspondant de quotas mis aux enchères vers des quotas gratuits.

Les deux principales mesures de cet accord sont les suivantes :

- **S'agissant du rehaussement du cours du quota de CO₂** : retrait d'un nombre significatif de quotas en circulation sur le marché par un **doublé de la proportion de quotas mis dans une réserve** chaque année, en vue de stimuler la demande de quotas ;
- **S'agissant du renforcement de la protection des secteurs exposés aux fuites de carbone** : **la quantité de quotas délivrés à titre gratuits a été augmentée** par différents biais de 540 millions de quotas (soit environ la moitié de ce que demandait le Parlement européen, soutenu par l'Afep) ; comme indiqué ci-avant, cette quantité ne serait pas suffisante pour assurer l'allocation de 100 % de quotas gratuits aux installations industrielles les plus performantes.

Cet accord politique est à ce stade **provisoire**. Il fera l'objet d'adaptations techniques dans les prochains jours avant d'être formellement adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'UE dans les prochaines semaines. Il sera par la suite traduit par les juristes linguistes avant d'être publié au Journal officiel de l'UE.